

Projet de règlement grand-ducal

précisant les modalités d'application de la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles

Avis du Conseil d'État

(27 avril 2021)

Par dépêche du 29 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement du 27 novembre 2020 et des 8 février et 17 mars 2021.

Une entrevue avec les représentants du Ministère de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural a eu lieu en date du 23 mars 2021.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet trouve son fondement dans la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, en projet¹, et plus précisément à son article 8.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous revue entend organiser le fonctionnement de la commission chargée d'évaluer les demandes d'agrément en vertu de l'article 8 de la loi précitée.

¹ CE n° 60.380.

Au paragraphe 2, il est prévu que ladite commission « détermine quels critères spécifiques sont applicables et remplis suivant le type de production », ce qui semble suggérer une possible limitation, par la commission, de l'applicabilité des critères en fonction du type de production. Le paragraphe 3 prévoit par ailleurs que « les critères spécifiques qui ne sont pas applicables, suivant le type de production, ne sont pas pris en compte ». Or, un critère par nature non-applicable, tel que le bien-être animal pour un produit purement végétal, ne saurait de toute manière être rempli par le demandeur en cause. L'ajout, aux paragraphes 2 et 3, de la possibilité pour la commission de déterminer les critères applicables est dès lors superfétatoire et à omettre.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'agencement entre le calcul du pourcentage de critères remplis et l'attribution d'une valeur égale à un point, tel que prévu par le paragraphe 3. La valeur déterminante pour le taux d'aide étant le pourcentage de critères remplis², de sorte que cette valeur du point semble être superfétatoire car aucune conséquence n'y est rattachée. Cette valeur n'apparaît par ailleurs ni dans le projet de loi relatif à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, ni encore ultérieurement dans le projet de règlement sous examen.

Au paragraphe 5, il y a lieu de relever que le rôle y attribué à la commission en matière de (ré)évaluation des demandes d'agrément en vue du paiement des aides risque d'entrer en conflit avec la procédure de demande d'aide instituée par le projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales³. En effet, aucun rôle n'y est prévu au profit de la commission. Ainsi, afin de pouvoir modifier les activités approuvées, l'article 8, paragraphe 2, dudit projet de règlement exige que le demandeur introduise une demande motivée et qu'il attende l'« accord du ministre, sur avis de l'administration ». Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de rendre cohérents les deux règlements grand-ducaux sur ce point. Un remboursement des aides perçues devrait éventuellement être prévu au cas où l'évaluation de la commission au sens du paragraphe 5 sous examen serait défavorable.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous revue impose aux bénéficiaires d'un agrément un délai de notification d'au moins six semaines avant la possibilité de modifier le cahier des charges. Le Conseil d'État demande à ce que l'article sous revue soit coordonné avec l'article 8, paragraphe 2, du projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales qui prévoit qu'une modification par

² Voir article 3, lettre a), du projet de règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (CE n° 60.381).

³ CE n° 60.381.

le bénéficiaire de l'aide ne peut avoir lieu qu'après accord du ministre, sans toutefois prévoir de délai de notification.

Par ailleurs, la possibilité accordée au ministre de prévoir un délai plus long « lorsqu'une modification du cahier des charges le justifie » est susceptible de générer une insécurité juridique au détriment du bénéficiaire de l'agrément, et risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 5

L'article sous revue vise l'abrogation des règlements du Gouvernement en conseil du 3 juillet 1970 portant création d'une marque nationale du beurre luxembourgeois et du 30 octobre 1987 portant création d'une appellation de qualité pour le beurre luxembourgeois. Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, suivant lequel un acte juridique ne peut en principe être modifié ou abrogé que par un acte contraire pris dans les mêmes formes que celles imposées pour l'édiction de l'acte qu'il supprime ou modifie, un règlement grand-ducal ne doit pas, selon le Conseil d'État, pouvoir abroger un règlement du Gouvernement en conseil. Les premier et deuxième tirets sont dès lors à supprimer.

Article 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il est relevé que les dates relatives à la loi relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, en projet, et au règlement grand-ducal précisant les modalités d'application des régimes d'aides prévus aux articles 29 et 30 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, en projet, font défaut. Une fois que celles-ci sont connues, elles devront être insérées aux endroits pertinents.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient dès lors d'écrire, à titre d'exemple à l'article 2, paragraphe 2, « l'article 4, paragraphes 2 à 4, de la loi [...] ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par ailleurs, la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas

susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer, à travers tout le texte en projet, le terme « précitée » entre la nature et la date de l'acte dont l'intitulé complet a déjà été mentionné.

Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Chambre des métiers ».

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu d'écrire « Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural » avec une lettre initiale majuscule au terme « ministre », étant donné qu'au préambule, ce terme désigne le titulaire et non la fonction.

Article 1^{er}

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu de faire figurer le terme « ministre » entre guillemets, pour écrire « ci-après dénommé ~~le~~ « ministre » ».

Article 2

Au paragraphe 2, aux points 1° à 4°, il y a lieu d'écrire « ministre ayant [...] dans ses attributions ». Au point 5°, il convient d'accorder le terme « dénommé » au genre féminin.

Article 5

Les actes à abroger sont à énumérer moyennant des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...).

Article 6

La virgule après le terme « attributions » est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 27 avril 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz